

Vendredi, 24 avril 2009

Fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts *

P6_TA(2009)0325

Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2009 sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (COM(2008)0727 – C6-0464/2008 – 2008/0215(CNS))

(2010/C 184 E/85)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2008)0727),
- vu l'article 94 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0464/2008),
- vu l'article 51 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et l'avis de la commission des affaires juridiques (A6-0244/2009),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 26

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 9 bis (nouveau)

(9 bis) Aux termes des conclusions du Conseil ECOFIN réuni en mai 1999 et en novembre 2000, le choix initial d'exclure tous les produits financiers innovants du champ d'application de la directive 2003/48/CE s'accompagnait d'une déclaration expresse en vertu de laquelle la question serait réexaminée à l'occasion de la première révision de cette directive, afin de trouver une définition couvrant tous

Vendredi, 24 avril 2009

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

les titres équivalents à des titres de dette, de manière à garantir l'effet utile de la directive dans un environnement évolutif et à prévenir les distorsions sur le marché. Il y a donc lieu d'inclure tous les produits financiers innovants dans le champ de la directive. Par conséquent, la définition du paiement d'intérêts devrait s'étendre à tout revenu découlant d'un investissement en capital dès lors que le rendement est fixé au préalable et que la substance du rendement découlant d'une transaction est similaire à un revenu d'intérêts. Afin de garantir une interprétation cohérente de cette disposition dans l'ensemble des États membres, celle-ci devrait être complétée par une liste des produits financiers concernés. Il convient que la Commission arrête cette liste en conformité avec la procédure de réglementation prévue par la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (*).

(*) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Amendement 1

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 10 bis (nouveau)

(10 bis) La Communauté devrait promouvoir la gouvernance fiscale à l'échelle planétaire, dans l'esprit des conclusions adoptées par le Conseil le 23 octobre 2006, aux termes desquelles la Commission est invitée à étudier la possibilité de négocier avec Hong Kong, Macao et Singapour des accords spécifiques sur la fiscalité de l'épargne dans la perspective de la conclusion d'un accord international sur l'application de mesures équivalentes à celles que les États membres mettent en œuvre au titre de la directive 2003/48/CE.

Amendement 2

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 12 bis (nouveau)

(12 bis) Dans les conclusions de sa session du 21 janvier 2003, le Conseil estimait que les États-Unis d'Amérique appliquent des mesures équivalentes à celles qui sont prévues par la directive 2003/48/CE. Cependant, il convient d'introduire dans le champ d'application de l'annexe I de la directive 2003/48/CE certaines formes ou constructions juridiques afin d'assurer une imposition effective.

Amendement 3

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 13 bis (nouveau)

(13 bis) Il convient que, dans le cadre de l'examen du fonctionnement de la directive 2003/48/CE, la Commission soit particulièrement attentive à certains types de revenus du capital tels que les revenus tirés des produits de l'assurance-vie, des rentes, des opérations d'échange et de certaines pensions, qui ne sont pas encore couverts par ladite directive.

Vendredi, 24 avril 2009

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 4**Proposition de directive – acte modificatif****Article 1 – point -1 (nouveau)**

Directive 2003/48/CE

Considérant 8

-1) Le considérant 8 est remplacé par le texte suivant:

«(8) La présente directive a un objet double, à savoir, d'une part, permettre que les revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts effectués dans un État membre en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents fiscaux d'un autre État membre, soient effectivement imposés conformément aux dispositions législatives de leur État membre de résidence et, d'autre part, garantir un minimum d'imposition effective des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts effectués dans un État membre en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents fiscaux d'un autre État membre.».

Amendement 5**Proposition de directive – acte modificatif****Article 1 – point -1 bis (nouveau)**

Directive 2003/48/CE

Considérant 19

-1 bis) Le considérant 19 est remplacé par le texte suivant:

«(19) Les États membres appliquant la retenue à la source devraient transférer la majeure partie des recettes qu'ils tirent de cette retenue à la source à l'État membre de résidence du bénéficiaire effectif des intérêts. La partie des recettes que les États membres concernés peuvent conserver devrait être proportionnelle aux frais administratifs entraînés par l'application du mécanisme de partage des recettes, compte tenu des coûts qui seraient supportés dans le cas d'un échange d'informations.».

Amendement 6**Proposition de directive – acte modificatif****Article 1 – point -1 ter (nouveau)**

Directive 2003/48/CE

Considérant 24 bis (nouveau)

-1 ter) Le considérant suivant est inséré:

«(24 bis) Tant que Hong Kong, Singapour et les autres pays et territoires énumérés à l'annexe I n'appliquent pas tous des mesures identiques ou équivalentes à celles prévues par la présente directive, la fuite des capitaux vers ces pays et territoires pourrait mettre en péril la réalisation des objectifs de la présente directive. Par conséquent, il est nécessaire que la Communauté prenne des dispositions appropriées pour garantir la conclusion avec ces pays et territoires d'un accord en vertu duquel ils appliqueront lesdites mesures.».

Vendredi, 24 avril 2009

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 7**Proposition de directive – acte modificatif****Article 1 – point -1 quater (nouveau)**

Directive 2003/48/CE

Article 1 – paragraphe 1

-1 quater) A l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La présente directive a pour objets:

- **de permettre que les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectué dans un État membre en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents fiscaux d'un autre État membre, soient effectivement imposés conformément aux dispositions législatives de ce dernier État membre;**
- **de garantir un minimum d'imposition effective des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts effectués dans un État membre en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents fiscaux d'un autre État membre.».**

Amendement 8**Proposition de directive – acte modificatif****Article 1 – point 1**

Directive 2003/48/CE

Article 1 – paragraphe 2

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de s'assurer de l'exécution des tâches requises pour la mise en œuvre de la présente directive par les agents payeurs établis sur leur territoire, indépendamment du lieu d'établissement du débiteur de la créance, ou de l'émetteur du titre, donnant lieu au paiement d'intérêts.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de s'assurer de l'exécution des tâches requises pour la mise en œuvre de la présente directive par les **opérateurs économiques et les** agents payeurs établis sur leur territoire, indépendamment du lieu d'établissement du débiteur de la créance, ou de l'émetteur du titre, donnant lieu au paiement d'intérêts.

Amendement 9**Proposition de directive – acte modificatif****Article 1 – point 2 – sous-point a – sous-point i**

Directive 2003/48/CE

Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive

Aux fins de la présente directive, et sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, on entend par «bénéficiaire effectif», toute personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts ou toute personne physique à laquelle ce paiement est attribué, sauf si elle fournit la preuve que ce paiement n'a pas été effectué ou attribué pour son propre compte, c'est-à-dire que:

1. Aux fins de la présente directive, et sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, on entend par «bénéficiaire effectif», toute personne physique qui reçoit **ou devrait avoir reçu** un paiement d'intérêts ou toute personne physique à laquelle ce paiement est attribué **ou devrait avoir été attribué**, sauf si elle fournit la preuve que ce paiement n'a pas été effectué ou attribué pour son propre compte, c'est-à-dire que:

Vendredi, 24 avril 2009

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 10**Proposition de directive – acte modificatif****Article 1 – point 3**

Directive 2003/48/CE

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

b) dans le cas de relations contractuelles établies, ou de transactions effectuées en l'absence de relations contractuelles, à compter du 1^{er} janvier 2004, l'agent payeur établit l'identité du bénéficiaire effectif, exprimée par son nom, son adresse, sa date et son lieu de naissance et, si le bénéficiaire effectif est domicilié ou du moins résident fiscal dans un État membre figurant à l'annexe II, le numéro d'identification fiscale ou équivalent attribué par ledit État membre.

b) dans le cas de relations contractuelles établies, ou de transactions effectuées en l'absence de relations contractuelles, à compter du 1^{er} janvier 2004, l'agent payeur établit l'identité du bénéficiaire effectif, exprimée par son nom, son adresse, sa date et son lieu de naissance et, si le bénéficiaire effectif est domicilié ou du moins résident fiscal dans un État membre figurant à l'annexe II, le numéro d'identification fiscale ou équivalent attribué par ledit État membre, **lorsque ce numéro ou équivalent apparaît sur les documents présentés en vue de l'identification.**

Amendement 11**Proposition de directive – acte modificatif****Article 1 – point 3**

Directive 2003/48/CE

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2

Les éléments visés au premier alinéa, point b), sont établis sur la base **du** passeport ou **de la** carte d'identité officielle ou d'un autre document officiel figurant à l'annexe II présenté par le bénéficiaire effectif. Ces éléments, lorsqu'ils n'apparaissent pas sur **ce** passeport ou sur **cette** carte d'identité officielle ou sur **cet** autre document officiel, sont établis sur la base de toute autre preuve d'identité officielle présentée par le bénéficiaire effectif et délivrée par une autorité publique du pays où il est domicilié ou du moins dont il est résident fiscal.

Les éléments visés au premier alinéa, point b), sont établis sur la base **d'un** passeport ou **d'une** carte d'identité officielle ou d'un autre document officiel figurant à l'annexe II présenté par le bénéficiaire effectif. Ces éléments, lorsqu'ils n'apparaissent pas sur **un** passeport ou sur **une** carte d'identité officielle ou sur **tout** autre document officiel, sont établis sur la base de toute autre preuve d'identité officielle présentée par le bénéficiaire effectif et délivrée par une autorité publique du pays où il est domicilié ou du moins dont il est résident fiscal.

Amendement 12**Proposition de directive – acte modificatif****Article 1 – point 3**

Directive 2003/48/CE

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 2

Aux fins du premier alinéa, une construction juridique est considérée comme ayant son centre de gestion principal dans le pays où la personne qui détient le titre de propriété principal et assure principalement la gestion des avoirs **et** revenus a son adresse permanente.

Aux fins du premier alinéa, une construction juridique est considérée comme ayant son centre de gestion principal dans le pays où la personne qui détient le titre de propriété principal et assure principalement la gestion des avoirs **ou** revenus a son adresse permanente.

Vendredi, 24 avril 2009

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 13**Proposition de directive – acte modificatif****Article 1 – point 3**

Directive 2003/48/CE

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 7

Tout opérateur économique effectuant ou attribuant un paiement d'intérêts à une entité ou à une construction juridique figurant dans la liste établie à l'annexe III communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi la dénomination et l'adresse du centre de gestion principal de l'entité ou, dans le cas d'une construction juridique, le nom et l'adresse permanente de la personne qui détient le titre de propriété principal et assure principalement la gestion des avoirs **et** revenus de la construction juridique concernée, ainsi que le montant total des intérêts payés ou attribués à l'entité ou à la construction juridique. Lorsque le centre de gestion principal de l'entité ou de la construction juridique est situé dans un autre État membre, l'autorité compétente transmet ces informations à l'autorité compétente de cet autre État membre.

Tout opérateur économique effectuant ou attribuant un paiement d'intérêts à une entité ou à une construction juridique figurant dans la liste établie à l'annexe III communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi la dénomination et l'adresse du centre de gestion principal de l'entité ou, dans le cas d'une construction juridique, le nom et l'adresse permanente de la personne qui détient le titre de propriété principal et assure principalement la gestion des avoirs **ou** revenus de la construction juridique concernée, ainsi que le montant total des intérêts payés ou attribués à l'entité ou à la construction juridique. Lorsque le centre de gestion principal de l'entité ou de la construction juridique est situé dans un autre État membre, l'autorité compétente transmet ces informations à l'autorité compétente de cet autre État membre.

Amendement 14**Proposition de directive – acte modificatif****Article 1 – point 3**

Directive 2003/48/CE

Article 4 – paragraphe 3

«3. Les entités et les constructions juridiques visées au paragraphe 2 dont les actifs ou revenus ne sont pas directement attribuables à un bénéficiaire effectif au moment de la réception d'un paiement d'intérêts peuvent choisir d'être traitées, aux fins de l'application de la présente directive, comme un organisme ou autre fonds ou dispositif de placement collectif visés au paragraphe 2, point a).

Lorsqu'une entité ou une construction juridique a recours à cette option, l'État membre dans lequel est établi son centre de gestion principal délivre un certificat à cet effet. L'entité ou la construction juridique présente ce certificat à l'opérateur économique effectuant ou attribuant le paiement d'intérêts.

Les États membres fixent les modalités précises régissant l'exercice de cette option pour les entités et les constructions juridiques dont le centre de gestion principal est situé sur leur territoire et veillent à ce que l'entité ou la construction juridique ayant eu recours à cette option agisse en tant qu'agent payeur conformément au paragraphe 1, à concurrence du montant total des paiements d'intérêts reçus, chaque fois que les actifs ou revenus de l'entité ou de la construction juridique sont directement attribuables à un bénéficiaire effectif.»

supprimé

Vendredi, 24 avril 2009

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

(ii) les profits issus d'un contrat d'assurance-vie lorsque le contrat prévoit une couverture des risques biométriques qui, exprimée en moyenne sur la durée du contrat, est inférieure à 10 % du capital **initial** assuré et que sa performance effective est liée à des intérêts ou **bien qu'elle est exprimée en unités ou directement liée à des unités et que plus de 40 % des actifs sous-jacents sont placés dans des** revenus du type de ceux visés aux points a), a bis), b), c) et d).

Lorsque, dans le cas d'un contrat d'assurance en unités, un agent payeur ne dispose d'aucun élément concernant le pourcentage des actifs sous-jacents investi dans des créances ou dans les titres concernés, ce pourcentage est réputé supérieur à 40 %.

À cette fin, on considère comme profits provenant d'un contrat d'assurance-vie la différence éventuelle entre les montants payés au titre de ce contrat et la somme de tous les paiements effectués en faveur de l'assureur-vie au titre du même contrat.

Lorsque le souscripteur du contrat, la personne assurée et le bénéficiaire ne sont pas la même personne, la couverture des risques biométriques est réputée inférieure à 10 %.

Amendement 36

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2003/48/CE

Article 6 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

e bis) les revenus tirés des produits structurés. Les produits structurés sont des obligations conçues de telle sorte que le montant du remboursement garanti dépend de l'évolution d'une valeur de base d'une quelconque nature convenue entre les parties. Est aussi considéré comme un revenu l'écart entre le prix d'acquisition et les recettes tirées de la cession, du remboursement ou du rachat du produit structuré;

Amendement 37

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2003/48/CE

Article 6 – paragraphe 1 – point e ter (nouveau)

e ter) les dividendes perçus par un établissement de crédit ou un établissement financier pour le compte du bénéficiaire effectif.

Vendredi, 24 avril 2009

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 18**Proposition de directive – acte modificatif****Article 1 – point 4**

Directive 2003/48/CE

Article 6 – paragraphe 9

9. Les revenus visés au paragraphe 1, point a bis), ne sont considérés comme paiement d'intérêts que dans la mesure où les titres produisant ces revenus ont été émis pour la première fois **le 1^{er} décembre 2008 au plus tôt**.

9. Les revenus visés au paragraphe 1, point a bis), ne sont considérés comme paiement d'intérêts que dans la mesure où les titres produisant ces revenus ont été émis pour la première fois **six mois après la date de publication de la présente directive ou plus tard**.

Amendement 19**Proposition de directive – acte modificatif****Article 1 – point 4**

Directive 2003/48/CE

Article 6 – paragraphe 10

10. Les profits provenant de contrats d'assurance-vie ne sont considérés comme paiement d'intérêts conformément au paragraphe 1, point e), que dans la mesure où les contrats d'assurance-vie donnant lieu à ces profits ont été souscrits pour la première fois **le 1^{er} décembre 2008 au plus tôt**.

10. Les profits provenant de contrats d'assurance-vie ne sont considérés comme paiement d'intérêts conformément au paragraphe 1, point e), que dans la mesure où les contrats d'assurance-vie donnant lieu à ces profits ont été souscrits pour la première fois **six mois après la date de publication de la présente directive ou plus tard**.

Amendement 20**Proposition de directive – acte modificatif****Article 1 – point 5 bis (nouveau)**

Directive 2003/48/CE

Article 10 – paragraphe 2

5 bis) À l'article 10, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«La période de transition s'achève au plus tard le 1^{er} juillet 2014 ou à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates ci-après, pour autant que celle-ci soit antérieure au 1^{er} juillet 2014:

— la date à laquelle entre en vigueur le dernier accord que la Communauté européenne, après décision du Conseil statuant à l'unanimité, aura conclu respectivement avec la Confédération

Vendredi, 24 avril 2009

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre et qui prévoit l'échange d'informations sur demande, tel qu'il est défini dans le modèle de convention de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale publié le 18 avril 2002 (ci-après dénommé "modèle de convention de l'OCDE"), en ce qui concerne les paiements d'intérêts, tels que définis dans la présente directive, effectués par des agents payeurs établis sur le territoire de ces pays à des bénéficiaires effectifs résidant sur le territoire auquel s'applique la présente directive, ainsi que l'application simultanée par ces pays d'une retenue à la source sur ces paiements au taux défini pour les périodes correspondantes visé à l'article 11, paragraphe 1,

- la date à laquelle le Conseil convient à l'unanimité que les États-Unis d'Amérique s'engagent à échanger des informations sur demande conformément au modèle de convention de l'OCDE en ce qui concerne les paiements d'intérêts, tels que définis dans la présente directive, effectués par des agents payeurs établis sur leur territoire à des bénéficiaires effectifs résidant sur le territoire auquel s'applique la présente directive,
- *la date à laquelle le Conseil convient à l'unanimité que Hong Kong, Singapour et les autres pays et territoires énumérés à l'annexe I s'engagent à échanger des informations sur demande conformément au modèle de convention de l'OCDE en ce qui concerne les paiements d'intérêts, tels que définis dans la présente directive, effectués par des agents payeurs établis sur leur territoire à des bénéficiaires effectifs résidant sur le territoire auquel s'applique la présente directive.*

Amendement 21

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6 bis (nouveau)

Directive 2003/48/CE

Article 12 – paragraphes 1 et 2

6 bis) À l'article 12, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les États membres qui appliquent une retenue à la source conformément à l'article 11, paragraphe 1, conservent 10 % de leur recette et en transfèrent 90 % à l'État membre de résidence du bénéficiaire effectif des intérêts.

2. Les États membres qui appliquent une retenue à la source conformément à l'article 11, paragraphe 5, conservent 10 % de leur recette et en transfèrent 90 % aux autres États membres dans la même proportion que les transferts effectués en application du paragraphe 1 du présent article.»

Vendredi, 24 avril 2009

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 22**Proposition de directive – acte modificatif****Article 1 – point 10**

Directive 2003/48/CE

Article 18

(10) À l'article 18, *la première phrase* est *remplacée* par le texte suivant:

«La Commission présente tous les trois ans un rapport au Conseil sur le fonctionnement de la présente directive, sur la base des informations statistiques énumérées à l'annexe V, que chaque État membre lui transmet.»

(10) L'article 18 est *remplacé* par le texte suivant:

«Article 18**Réexamen**

1. La Commission présente, au plus tard le 31 décembre 2010, une étude comparative analysant les avantages et les faiblesses des systèmes d'échange d'informations et de retenue à la source, en vue d'évaluer la manière d'atteindre l'objectif d'une suppression effective de la fraude et de l'évasion fiscales. Cette étude comparative devrait prendre en considération, notamment, les aspects de la transparence, du respect de la souveraineté fiscale des États membres, de la justice fiscale et des contraintes administratives liées à chacun de ces deux systèmes.

2. La Commission présente tous les trois ans un rapport au Conseil et au Parlement européen sur le fonctionnement de la présente directive, sur la base des informations statistiques énumérées à l'annexe V, que chaque État membre lui transmet. Sur la base de ces rapports et de l'étude visée au paragraphe 1, et notamment eu égard à la fin de la période de transition visée à l'article 10, paragraphe 2, la Commission propose au Conseil, s'il y a lieu, les modifications de la présente directive qui s'avèrent nécessaires en vue d'assurer une imposition effective des revenus de l'épargne ainsi que d'éliminer des distorsions indésirables de concurrence.

3. La Commission examine en particulier, dans le cadre de l'étude et des rapports visés aux paragraphes 1 et 2, s'il est opportun d'étendre le champ d'application de la présente directive à l'ensemble des sources de revenus financiers, y compris les dividendes et les plus-values, ainsi qu'aux paiements effectués en faveur de l'ensemble des personnes morales.»

Amendement 23**Proposition de directive – acte modificatif****Article 1 – point 11**

Directive 2003/48/CE

Article 18 ter – paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. La Commission, assistée du comité, évalue tous les deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2010, les procédures, les documents ainsi que les formats et modèles communs visés à l'article 18 bis et arrête, en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18 ter, paragraphe 2, les mesures qui s'imposent pour leur amélioration.

Vendredi, 24 avril 2009

Amendement 24**Proposition de directive – acte modificatif****Annexe – point 2**

Directive 2003/48/EC

Annexe I

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

ANNEXE I

Liste des formes juridiques d'entités et de constructions juridiques auxquelles l'article 2, paragraphe 3, s'applique en raison de l'implantation de leur centre de gestion principal sur le territoire de pays et juridictions spécifiques

1. Entités et constructions juridiques dont le centre de gestion principal est situé dans des pays ou juridictions ne relevant pas du champ d'application territorial de la présente directive, défini à l'article 7, et différents de ceux qui sont énumérés à l'article 17, paragraphe 2.

Antigua-et-Barbuda	International business company
Bahamas	Trust Foundation (fondation) International business company
Bahreïn	Financial trust
Barbade	Trust
Belize	Trust International business company
Bermudes	Trust
Brunei	Trust International business company International trust International Limited Partnership
Îles Cook	Trust International trust International company International partnership
Costa Rica	Trust
Djibouti	Société exonérée Trust (étranger)
Dominique	Trust International business company
Les Fidji	Trust
Polynésie française	Société Société de personnes Société en participation Trust (étranger)
Guam	Company Patrimoine individuel Partnership Trust (étranger)
Guatemala	Trust Fundación (fondation)

Vendredi, 24 avril 2009

Hong Kong	Trust
Kiribati	Trust
Labuan (Malaisie)	Offshore company Malaysian offshore bank, Offshore limited partnership Offshore trust
Liban	Sociétés bénéficiant du régime des sociétés offshore
Macao	Trust Fundação (fondation)
Maldives	Ensemble des sociétés de capitaux, sociétés de personnes et trusts étrangers
Îles Mariannes du Nord	Foreign Sales Corporation (société de vente étrangère) Offshore banking corporation Trust (étranger)
Îles Marshall	Trust
Maurice	Trust Global business company cat. 1 and 2
Micronésie	Company Partnership Trust (étranger)
Nauru	Trust/nominee company (trust/nominée) Company Partnership Patrimoine individuel Dispositions testamentaires étrangères Patrimoine étranger Autres formes de sociétés négociées avec le gouvernement
Nouvelle-Calédonie	Société Société civile Société de personnes Société en participation Succession Trust (étranger)
Niué	Trust International business company
Panama	Fideicomiso (Trust) Fundación de interés privado (fondation)
Palau	Company Partnership Patrimoine individuel Bureau de représentation Credit union (coopérative financière) Cooperative Trust (étranger)
Philippines	Trust
Porto Rico	Estate Trust International banking entity
Saint-Christophe-et-Nevis	Trust Foundation Société exonérée

Vendredi, 24 avril 2009

Sainte-Lucie	Trust
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Trust
Samoa	Trust International trust International company Offshore bank Offshore insurance company International partnership Limited partnership
Seychelles	Trust International business company
Singapour	Trust
Îles Salomon	Company Partnership Trust
Afrique du Sud	Trust
Tonga	Trust
Tuvalu	Trust Provident fund (fonds de prévoyance)
Émirats arabes unis	Trust
Îles Vierges américaines	Trust Société exonérée
Uruguay	Trust
Vanuatu	Trust Société exonérée International company

2. Entités et constructions juridiques dont le centre de gestion principal est situé dans un pays ou une juridiction énumérés à l'article 17, paragraphe 2, auxquelles l'article 2, paragraphe 3, s'applique dans l'attente de l'adoption par le pays ou la juridiction concernés de dispositions équivalentes à celles de l'article 4, paragraphe 2:

Andorre	Trust
Anguilla	Trust
Aruba	Stichting (fondation) Sociétés bénéficiant du régime des sociétés offshore
Îles Vierges britanniques	Trust International business company
Îles Caïmans	Trust Société exonérée
Guernesey	Trust Zero tax company (société bénéficiant du taux zéro)
Île de Man	Trust
Jersey	Trust

Vendredi, 24 avril 2009

Liechtenstein	Anstalt (trust) Stiftung (fondation)
Monaco	Trust Fondation
Montserrat	Trust
Antilles néerlandaises	Trust Stichting (fondation)
Saint-Marin	Trust Fondazione (fondation)
Suisse	Trust Fondation
Îles Turques-et-Caïques	Société exonérée Limited partnership Trust

AMENDEMENT

ANNEXE I

1. Les formes juridiques d'entités et de constructions juridiques auxquelles s'applique l'article 2, paragraphe 3, sont, entre autres, les suivantes:
- les compagnies à responsabilité limitée par actions, par garantie ou selon un autre mécanisme;
 - les sociétés à responsabilité limitée par actions, par garantie ou selon un autre mécanisme;
 - les compagnies ou sociétés internationales;
 - les compagnies ou sociétés commerciales internationales;
 - les compagnies ou sociétés exonérées;
 - les compagnies ou sociétés à compartiments multiples non autonomes;
 - les compagnies ou sociétés à compartiments multiples autonomes;
 - les banques internationales, y compris les sociétés de même dénomination;
 - les banques extraterritoriales, y compris les sociétés de même dénomination;
 - les compagnies ou sociétés d'assurance;
 - les compagnies ou sociétés de réassurance;
 - les coopératives;
 - les caisses de crédit mutuel;
 - les sociétés de personnes de toutes formes, dont, notamment, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés de personnes à responsabilité limitée, les sociétés internationales de personnes et les sociétés commerciales internationales de personnes;
 - les associations en participation;
 - les trusts;
 - les structures de liquidation;
 - les fondations;
 - les patrimoines de succession;
 - les fonds de toutes formes;
 - les succursales de l'une quelconque des entités ou des constructions figurant dans la présente liste;
 - les bureaux de représentation de l'une quelconque des entités ou des constructions figurant dans la présente liste;
 - les établissements permanents de l'une quelconque des entités ou des constructions figurant dans la présente liste;
 - la fondation multiforme, quelle que soit sa description.

Vendredi, 24 avril 2009

2. Les pays ou juridictions spécifiques ne relevant pas du champ d'application territorial de la présente directive, tel que défini à l'article 7, et autres que ceux qui sont énumérés à l'article 17, paragraphe 2, à l'égard desquels l'article 2, paragraphe 3, s'applique aux formes juridiques d'entités ou de constructions juridiques visées au point 1 de la présente annexe si leur centre de gestion principal y est situé, sont, entre autres:

- Anjouan
- Antigua-et-Barbuda
- Bahamas
- Bahreïn
- Barbade
- Belize
- Bermudes
- Brunei
- Îles Cook
- Costa Rica
- Djibouti
- Dominique
- Dubaï
- Fidji
- Polynésie française
- Ghana
- Grenade
- Guam
- Guatemala
- Hong Kong
- Kiribati
- Labuan (Malaisie)
- Liban
- Liberia
- Macao
- ancienne République yougoslave de Macédoine
- Maldives
- Monténégro
- Îles Mariannes du Nord
- Îles Marshall
- Maurice
- Micronésie
- Nauru
- Nouvelle-Calédonie
- Niué
- Panama
- Palau
- Philippines
- Porto Rico
- Saint-Christophe-et-Nevis
- Sainte-Lucie
- Saint-Vincent-et-les-Grenadines
- Samoa
- São Tomé e Príncipe

Vendredi, 24 avril 2009

- *Seychelles*
- *Singapour*
- *Îles Salomon*
- *Somalie*
- *Afrique du Sud*
- *Tonga*
- *Tuvalu*
- *Émirats arabes unis*
- *État du Delaware (États-Unis d'Amérique)*
- *État du Nevada (États-Unis d'Amérique)*
- *Îles Vierges américaines*
- *Uruguay*
- *Vanuatu*

3. *Les pays ou juridictions spécifiques énumérés à l'article 17, paragraphe 2, à l'égard desquels l'article 2, paragraphe 3, s'applique, dans l'attente de l'adoption par le pays ou la juridiction concernés de dispositions équivalentes à celles qui figurent à l'article 4, paragraphe 2, quant aux formes juridiques d'entités ou de constructions juridiques visées au point 1 de la présente annexe si leur centre de gestion principal y est situé sont, entre autres:*

- *Andorre*
- *Anguilla*
- *Aruba*
- *Îles Vierges britanniques*
- *Îles Cayman*
- *Guernesey, Aurigny ou Sercq*
- *Île de Man*
- *Jersey*
- *Liechtenstein*
- *Monaco*
- *Montserrat*
- *Antilles néerlandaises*
- *Saint-Marin*
- *Suisse*
- *Îles Turks-et-Caicos*

Vendredi, 24 avril 2009

4. Toutes les formes juridiques d'entités et de constructions juridiques visées au point 1 de la présente annexe sont couvertes par l'article 2, paragraphe 3, si leur centre de gestion principal est situé dans l'un des pays ou l'une des juridictions spécifiques visés aux points 2 et 3 de la présente annexe, sous réserve de ce qui suit:

- a) un pays ou une juridiction visé aux points 2 ou 3 peut demander au comité visé à l'article 18 ter que l'une quelconque des formes juridiques d'entités ou de constructions juridiques visées au point 1 ne soit plus prise en considération pour leur pays ou leur juridiction au motif que le centre de gestion principal des formes juridiques d'entités ou de constructions juridiques en question ne pourrait pas être situé sur son territoire ou au motif qu'une imposition satisfaisante des intérêts payés à ces entités ou constructions juridiques est de fait garantie;
- b) ce comité rend publique sa décision motivée dans un délai de trois mois après le dépôt de la demande en indiquant les formes juridiques d'entités et de constructions juridiques retirées du champ d'application du point 1 pour le pays ou la juridiction qui a fait la demande, pour une période déterminée, d'une durée maximale de deux ans, pouvant être prorogée sur requête du pays ou de la juridiction, déposée au plus tôt six mois avant la date de son expiration.

Amendement 25

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe – point 2

Directive 2003/48/CE

Annexe III

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

ANNEXE III

Liste des «agents payeurs à la réception» visés à l'article 4, paragraphe 2

NOTE INTRODUCTIVE

Les trusts et constructions juridiques similaires sont indiqués pour les États membres qui ne disposent pas d'un régime d'imposition national applicable aux revenus perçus pour le compte de ces constructions juridiques par la personne qui détient le titre de propriété principal et assure principalement la gestion des avoirs et revenus de la construction juridique concernée et qui réside sur leur territoire. La liste se réfère aux trusts et constructions juridiques similaires dont le centre de gestion principal des biens mobiliers se situe dans ces pays [résidence du fiduciaire (trustee) principal ou de tout autre administrateur responsable de la gestion des biens mobiliers], quel que soit le régime juridique sous lequel ces trusts et constructions juridiques similaires aient été établis.

Pays	Liste des entités et constructions juridiques	Observations
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> — Société de droit commun / maatschap (société à objet civil ou commercial qui ne bénéficie pas de la personnalité juridique) — Société momentanée / tijdelijke handelsvennootschap (société sans personnalité juridique qui a pour objet de traiter une ou plusieurs opérations de commerce déterminées) — Société interne / stille handelsvennootschap (société sans personnalité juridique par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent dans les opérations qu'une ou plusieurs autres gèrent en leur propre nom) — «Trust» ou autre construction juridique similaire 	<p>Voir articles 46, 47 et 48 du code belge des sociétés.</p> <p>Ces «sociétés» (dont le nom est également indiqué en néerlandais) n'ont pas la personnalité juridique et, du point de vue fiscal, une approche par transparence est applicable.</p>

Vendredi, 24 avril 2009

Pays	Liste des entités et constructions juridiques	Observations
Bulgarie	<ul style="list-style-type: none"> — Дружество със специална инвестиционна цел (société d'investissement à finalité déterminée) — Инвестиционно дружество (société d'investissement non couverte par l'article 6) — «Trust» ou autre construction juridique similaire 	<p>Entité exonérée de l'impôt des sociétés.</p> <p>En Bulgarie, les trusts peuvent faire l'objet d'une émission publique et sont exonérés de l'impôt des sociétés.</p>
République tchèque	<ul style="list-style-type: none"> — Veřejná obchodní společnost (ver. obch. spol. or V.O.S.) (société de personnes) — Sdružení (association) — Družstvo (coopérative) — Evropské hospodářské zájmové sdružení (EHZS) (groupement européen d'intérêt économique - GEIE) — «Trust» ou autre construction juridique similaire 	
Danemark	<ul style="list-style-type: none"> — Interessentskaber (société en nom collectif) — Kommanditselskaber (société en commandite simple) — Partnerselskaber (société de personnes) — Europæisk økonomisk firmagrupper (EØFG) (groupement européen d'intérêt économique - GEIE) — «Trust» ou autre construction juridique similaire 	
Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> — Gesellschaft bürgerlichen Rechts (société de droit civil) — Kommanditgesellschaft — KG, offene Handelsgesellschaft — OHG (société de personnes à finalité commerciale) — Europäische Wirtschaftliche Interessenvereinigung (groupement européen d'intérêt économique - GEIE) 	
Estonie	<ul style="list-style-type: none"> — Täisühing- TÜ (société en nom collectif) — Usaldusühing-UÜ (société en commandite simple) — «Trust» ou autre construction juridique similaire 	<p>Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple sont imposées comme des entités distinctes, tout revenu distribué étant considéré comme dividende (et soumis à l'impôt de distribution).</p>
Irlande	<ul style="list-style-type: none"> — Partnership and investment club (société de personnes et club d'investissement) — Groupement européen d'intérêt économique (GEIE) 	<p>Les fiduciaires (trustees) résidents irlandais sont imposables sur les revenus du trust.</p>
Grèce	<ul style="list-style-type: none"> — Ομορρυθμος Ετερια (OE) (société en nom collectif) — Ετερορυθμος Ετερια (EE) (société en commandite simple) — «Trust» ou autre construction juridique similaire 	<p>Les sociétés de personnes sont soumises à l'impôt des sociétés. Toutefois, jusqu'à 50 % des bénéfices de ces sociétés sont attribués aux associés et imposés au taux d'imposition personnel de chacun d'entre eux.</p>

Vendredi, 24 avril 2009

Pays	Liste des entités et constructions juridiques	Observations
Espagne	Entités soumises au système d'imposition sur la distribution des bénéfices: <ul style="list-style-type: none"> — Sociedad civil con o sin personalidad jurídica (société civile disposant ou non de la personnalité juridique) — Agrupación europea de interés económico (AEIE) (groupement européen d'intérêt économique - GEIE) — Herencias yacentes (succession d'un défunt) — Comunidad de bienes (indivision) — Autres entités disposant ou non de la personnalité juridique et qui constituent une unité économique distincte ou un groupe d'avoirs séparé (article 35, paragraphe 4, de la Ley General Tributaria) — «Trust» ou autre construction juridique similaire 	
France	<ul style="list-style-type: none"> — Société en participation — Société ou association de fait — Indivision — «Trust» ou autre construction juridique similaire 	
Italie	<ul style="list-style-type: none"> — Società semplice (société de droit civil et entités assimilées) — Entités non commerciales ne disposant pas de la personnalité juridique — «Trust» ou autre construction juridique similaire 	<p>Les entités relevant de la catégorie des «società semplici» comprennent: les «società di fatto» (sociétés de fait), qui n'ont pas d'objet commercial, et les «associazioni» (associations) organisées par des artistes ou d'autres professionnels aux fins de la pratique de leur art ou de leur profession dans le cadre d'associations dépourvues de la personnalité juridique.</p> <p>La catégorie des entités non commerciales ne disposant pas de la personnalité juridique est vaste et peut inclure différents types d'organisations: associations, syndicats, comités, associations sans but lucratif, etc.</p>
Chypre	<ul style="list-style-type: none"> — Syneterismos (société de personnes) — syndesmos ou somatio (association) — Synergatikes (coopérative) — «Trust» ou autre construction juridique similaire — Ekswxwria Eteria (société offshore) 	<p>Les trusts relevant de la juridiction de Chypre sont considérés comme des entités transparentes par le droit national.</p>

Vendredi, 24 avril 2009

Pays	Liste des entités et constructions juridiques	Observations
Lettonie	<ul style="list-style-type: none"> — Pilnsabiedrība (société en nom collectif) — Komandītsabiedrība (société en commandite simple) — Eiropas Ekonomisko interešu grupām (EEIG) (groupement européen d'intérêt économique - GEIE) — Biedrības un nodibinājumi (association et fondation) — Lauksaimniecības kooperatīvi (coopérative agricole) — «Trust» ou autre construction juridique similaire 	
Lituanie	<ul style="list-style-type: none"> — Europos ekonominių interesų grupės (groupement européen d'intérêt économique - GEIE) — Asociacija (association) — «Trust» ou autre construction juridique similaire 	Les intérêts et plus-values relatifs à des actions ou obligations perçus par des associations sont exonérés de l'impôt des sociétés.
Luxembourg	<ul style="list-style-type: none"> — Société en nom collectif — Société en commandite simple — «Trust» ou autre construction juridique similaire 	
Hongrie	<ul style="list-style-type: none"> — «Trust» ou autre construction juridique similaire 	Le droit national hongrois reconnaît les trusts comme des «entités».
Malte	<ul style="list-style-type: none"> — Soċjetà in akomonditja (société en commandite) dont le capital n'est pas divisé en parts — Arrangement in participation (association en participation) — Investment club (club d'investissement) — Soċjetà Kooperattiva (société coopérative) 	Les sociétés en commandite dont le capital est divisé en parts sont soumises à l'impôt des sociétés.
Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> — Vennootschap onder firma (société en nom collectif) — Commanditaire vennootschap (société en commandite simple) — Europese economische samenwerkingsverbanden (EESV) (groupement européen d'intérêt économique - GEIE) — Vereniging (association) — Stichting (fondation) — «Trust» ou autre construction juridique similaire 	<p>Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les GEIE sont des entités transparentes du point de vue fiscal.</p> <p>Les Verenigingen (associations) et stichtingen (fondations) sont exonérées d'impôt à moins qu'elles ne pratiquent des activités commerciales.</p>

Vendredi, 24 avril 2009

Pays	Liste des entités et constructions juridiques	Observations
Autriche	<ul style="list-style-type: none"> — Personengesellschaft (société de personnes) — Offene Personengesellschaft (société en nom collectif) — Kommanditgesellschaft, KG (société en commandite simple) — Gesellschaft nach bürgerlichem Recht, GesBR (société de droit civil) — Offene Erwerbsgesellschaft (OEG) (société professionnelle en nom collectif) — Kommandit-Erwerbsgesellschaft (société professionnelle en commandite simple) — Stille Gesellschaft (société tacite) — Einzelfirma (société unipersonnelle) — Europäische Wirtschaftliche Interessenvereinigung (groupement européen d'intérêt économique - GEIE) — Privatstiftung (fondation privée) — «Trust» ou autre construction juridique similaire 	<p>Les sociétés de personnes sont considérées comme transparentes, même si elles sont traitées comme des entités distinctes aux fins du calcul des bénéfices.</p> <p>Traitée comme une «société de personnes» normale.</p> <p>Imposée comme une société; les revenus sous forme d'intérêts sont imposés au taux réduit de 12,5 %.</p>
Pologne	<ul style="list-style-type: none"> — Spółka jawna (Sp. j.) (société en nom collectif) — Spółka komandytowa (Sp. k.) (société en commandite simple) — Spółka komandytowo-akcyjna (S.K.A.) (société en commandite par action) — Spółka partnerska (Sp. p.) (société de personnes à finalité professionnelle) — Europejskie ugrupowanie interesów gospodarczych (EUIG) (groupement européen d'intérêt économique - GEIE) — «Trust» ou autre construction juridique similaire 	
Portugal	<ul style="list-style-type: none"> — Sociedade civil (société civile) non constituée en personne morale commerciale — Personnes morales pratiquant des activités professionnelles déterminées et dans lesquelles tous les associés sont des personnes physiques disposant d'une qualification pour la même profession — Agrupamento de Interesse Económico (AIE) (groupement national d'intérêt économique) — Agrupamento Europeu de Interesse Económico (groupement européen d'intérêt économique - GEIE) 	<p>Sont transparentes du point de vue fiscal les sociétés civiles non constituées en personnes morales commerciales, les personnes morales pratiquant des activités professionnelles déterminées, les ACE (type de société en participation disposant de la personnalité morale), les GEIE et les sociétés holding soit contrôlées par un groupe familial soit détenues entièrement par cinq associés ou moins.</p> <p>Les autres sociétés de personnes disposant de la personnalité morale sont traitées comme des sociétés de capitaux et imposées selon les règles générales de la fiscalité des entreprises.</p>

Vendredi, 24 avril 2009

Pays	Liste des entités et constructions juridiques	Observations
	<ul style="list-style-type: none"> — Societada gestora de participacoes sociais (SGPS) (sociétés holding soit contrôlées par un groupe familial soit détenues entièrement par cinq associés ou moins) — Herança jacente (succession d'un défunt) — Associação dépourvue de la personnalité morale — Société offshore opérant dans les zones franches de Madère ou dans l'île de Santa Marie, dans l'archipel des Açores — «Trust» ou autre construction juridique similaire 	<p>Les sociétés offshore opérant dans les zones franches de Madère ou dans l'île de Santa Marie, dans l'archipel des Açores, sont exonérées de l'impôt des sociétés et de la retenue à la source sur les dividendes, intérêts, droits d'auteur et autres paiements similaires effectués en faveur de la société mère étrangère.</p> <p>Les seuls trusts reconnus par le droit portugais sont ceux qui ont été établis sous un régime juridique étranger par des personnes morales dans l'International Business Centre de Madère; les avoirs des trusts sont considérés comme faisant partie du patrimoine de la personne morale agissant en tant que fiduciaire (trustee).</p>
Roumanie	<ul style="list-style-type: none"> — Association (société de personnes) — Cooperative (coopérative) — «Trust» ou autre construction juridique similaire 	
Slovénie	<ul style="list-style-type: none"> — Samostojni podjetnik (patrimoine) — «Trust» ou autre construction juridique similaire 	
Slovaquie	<ul style="list-style-type: none"> — Verejná obchodná spoločnosť (société en nom collectif) — Európske združenie hospodárskych záujmov (groupement européen d'intérêt économique - GEIE) — Komanditná spoločnosť (société en commandite simple) en ce qui concerne les revenus attribués aux commandités — Združenie (association) — Entités établies à des fins non commerciales: chambres professionnelles, associations civiques bénévoles, Nadácia (fondations) — «Trust» ou autre construction juridique similaire 	<p>La base imposable est tout d'abord déterminée pour l'ensemble de la commandite simple, avant d'être répartie entre les commandités et les commanditaires. Les parts de bénéfice reçues par les commandités de la commandite simple sont imposées au niveau des commandités. Le reste des revenus, attribués aux commanditaires, est imposé avant attribution au niveau de la commandite selon les règles applicables aux sociétés de capitaux.</p> <p>Les revenus exonérés incluent les revenus provenant des activités pour lesquelles l'organisation a été établie, à l'exception des revenus soumis au régime du prélèvement à la source.</p>
Finlande	<ul style="list-style-type: none"> — yksityisliike (entreprise non enregistrée) — avoin yhtiö / öppet bolag (société de personnes) — kommandiittiyhtiö / kommanditbolag (société en commandite simple) — kuolinpesä / dödsbo (succession d'un défunt) — eurooppalaisesta taloudellisesta etuyhtymästä (ETEY) / europeiska ekonomiska intressegrupperingar (groupement européen d'intérêt économique - GEIE) — «Trust» ou autre construction juridique similaire 	

Vendredi, 24 avril 2009

Pays	Liste des entités et constructions juridiques	Observations
Suède	<ul style="list-style-type: none"> — handelsbolag (société en nom collectif) — kommanditbolag (société en commandite simple) — enkelt bolag (société simple) — «Trust» ou autre construction juridique similaire 	
Royaume-Uni	<ul style="list-style-type: none"> — General partnership (société en nom collectif) — Limited partnership (société en commandite simple) — Limited liability partnership (société à responsabilité limitée) — EEIG (GEIE) — Investment club (club d'investissement dans lequel les membres ont droit à une part spécifique des avoirs). 	Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les GEIE sont des entités transparentes du point de vue fiscal.

AMENDEMENT

ANNEXE III

Liste des «agents payeurs à la réception» visés à l'article 4, paragraphe 2

NOTE INTRODUCTIVE

Les trusts et constructions juridiques similaires sont indiqués pour les États membres qui ne disposent pas d'un régime d'imposition national applicable aux revenus perçus pour le compte de ces constructions juridiques par la personne qui détient le titre de propriété principal et assure principalement la gestion des avoirs et revenus de la construction juridique concernée et qui réside sur leur territoire. La liste se réfère aux trusts et constructions juridiques similaires dont le centre de gestion principal des biens mobiliers se situe dans ces pays [résidence du fiduciaire (trustee) principal ou de tout autre administrateur responsable de la gestion des biens mobiliers], quel que soit le régime juridique sous lequel ces trusts et constructions juridiques similaires aient été établis.

Pays	Liste des entités et constructions juridiques	Observations
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> — Société de droit commun / maatschap (société à objet civil ou commercial qui ne bénéficie pas de la personnalité juridique) — Société momentanée / tijdelijke handelsvennootschap (société sans personnalité juridique qui a pour objet de traiter une ou plusieurs opérations de commerce déterminées) — Société interne / stille handelsvennootschap (société sans personnalité juridique par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent dans les opérations qu'une ou plusieurs autres gèrent en leur propre nom) — «Trust», fondation ou autre construction juridique similaire 	Voir articles 46, 47 et 48 du code belge des sociétés. Ces «sociétés» (dont le nom est également indiqué en néerlandais) n'ont pas la personnalité juridique et, du point de vue fiscal, une approche par transparence est applicable.
Bulgarie	<ul style="list-style-type: none"> — Дружество със специална инвестиционна цел (société d'investissement à finalité déterminée) — Инвестиционно дружество (société d'investissement non couverte par l'article 6) — «Trust», fondation ou autre construction juridique similaire 	Entité exonérée de l'impôt des sociétés. En Bulgarie, les trusts peuvent faire l'objet d'une émission publique et sont exonérés de l'impôt des sociétés.

Vendredi, 24 avril 2009

Pays	Liste des entités et constructions juridiques	Observations
République tchèque	<ul style="list-style-type: none"> — Veřejná obchodní společnost (ver. obch. spol. or V.O.S.) (société de personnes) — Sdružení (association) — Družstvo (coopérative) — Evropské hospodářské zájmové sdružení (EHZS) (groupement européen d'intérêt économique - GEIE) — «Trust», fondation ou autre construction juridique similaire 	République tchèque
Danemark	<ul style="list-style-type: none"> — Interessentskaber (société en nom collectif) — Kommanditselskaber (société en commandite simple) — Partnerselskaber (société de personnes) — Europæisk økonomisk firmagrupper (EØFG) (groupement européen d'intérêt économique - GEIE) — «Trust», fondation ou autre construction juridique similaire 	
Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> — Gesellschaft bürgerlichen Rechts (société de droit civil) — Kommanditgesellschaft — KG, offene Handelsgesellschaft — OHG (société de personnes à finalité commerciale) — Europäische Wirtschaftliche Interessenvereinigung (groupement européen d'intérêt économique - GEIE) — «Trust», fondation ou autre construction juridique similaire 	
Estonie	<ul style="list-style-type: none"> — Täisühing- TÜ (société en nom collectif) — Usaldusühing-UÜ (société en commandite simple) — «Trust», fondation ou autre construction juridique similaire 	Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple sont imposées comme des entités distinctes, tout revenu distribué étant considéré comme dividende (et soumis à l'impôt de distribution).
Irlande	<ul style="list-style-type: none"> — Partnership and investment club (société de personnes et club d'investissement) — Groupement européen d'intérêt économique (GEIE) — «General partnership» (société en nom collectif) — «Limited partnership» (société en commandite simple) — «Investment partnership» (société de personnes pour investissement) — «Non-resident limited liability company» (compagnie non résidente à responsabilité limitée) — «Irish common contractual fund» (fonds contractuel commun irlandais) — «Trust», fondation ou autre construction juridique similaire 	Les fiduciaires (trustees) résidents irlandais sont imposables sur les revenus du trust.

Vendredi, 24 avril 2009

Pays	Liste des entités et constructions juridiques	Observations
Grèce	<ul style="list-style-type: none"> — Omorhythmos Eteria (OE) (société en nom collectif) — Eterorhythmos Eteria (EE) (société en commandite simple) — «Trust», fondation ou autre construction juridique similaire 	<p>Les sociétés de personnes sont soumises à l'impôt des sociétés. Toutefois, jusqu'à 50 % des bénéfices de ces sociétés sont attribués aux associés et imposés au taux d'imposition personnel de chacun d'entre eux.</p>
Espagne	<p>Entités soumises au système d'imposition sur la distribution des bénéfices:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Sociedad civil con o sin personalidad jurídica (société civile disposant ou non de la personnalité juridique) — Agrupación europea de interés económico (AEIE) (groupement européen d'intérêt économique - GEIE) — Herencias yacentes (succession d'un défunt) — Comunidad de bienes (indivision) — Autres entités disposant ou non de la personnalité juridique et qui constituent une unité économique distincte ou un groupe d'avoirs séparé (article 35, paragraphe 4, de la Ley General Tributaria) — «Trust», fondation ou autre construction juridique similaire 	
France	<ul style="list-style-type: none"> — Société en participation — Société ou association de fait — Indivision — «Trust», fondation ou autre construction juridique similaire 	
Italie	<ul style="list-style-type: none"> — Società semplice (société de droit civil et entités assimilées) — Entités non commerciales ne disposant pas de la personnalité juridique — «Trust», fondation ou autre construction juridique similaire 	<p>Les entités relevant de la catégorie des «<i>società semplici</i>» comprennent: les «<i>società di fatto</i>» (sociétés de fait), qui n'ont pas d'objet commercial, et les «<i>associazioni</i>» (associations) organisées par des artistes ou d'autres professionnels aux fins de la pratique de leur art ou de leur profession dans le cadre d'associations dépourvues de la personnalité juridique.</p> <p>La catégorie des entités non commerciales ne disposant pas de la personnalité juridique est vaste et peut inclure différents types d'organisations: associations, syndicats, comités, associations sans but lucratif, etc.</p>

Vendredi, 24 avril 2009

Pays	Liste des entités et constructions juridiques	Observations
Chypre	<ul style="list-style-type: none"> — Syneterismos (société de personnes) — syndesmos ou somatio (association) — Synergatikes (coopérative) — «Trust», fondation ou autre construction juridique similaire — Ekswxwria Eteria (société offshore) 	Les trusts relevant de la juridiction de Chypre sont considérés comme des entités transparentes par le droit national.
Lettonie	<ul style="list-style-type: none"> — Pilnsabiedrība (société en nom collectif) — Komandītsabiedrība (société en commandite simple) — Eiropas Ekonomisko interešu grupām (EEIG) (groupement européen d'intérêt économique - GEIE) — Biedrības un nodibinājumi (association et fondation) — Lauksaimniecības kooperatīvi (coopérative agricole) — «Trust», fondation ou autre construction juridique similaire 	
Lituanie	<ul style="list-style-type: none"> — Europos ekonominių interesų grupės (groupement européen d'intérêt économique - GEIE) — Asociacija (association) — «Trust», fondation ou autre construction juridique similaire 	Les intérêts et plus-values relatifs à des actions ou obligations perçus par des associations sont exonérés de l'impôt des sociétés.
Luxembourg	<ul style="list-style-type: none"> — Société en nom collectif — Société en commandite simple — «Trust», fondation ou autre construction juridique similaire 	
Hongrie	<ul style="list-style-type: none"> — «Trust», fondation ou autre construction juridique similaire 	Le droit national hongrois reconnaît les trusts comme des «entités».
Malte	<ul style="list-style-type: none"> — Soċjetà in akomonditia (société en commandite) dont le capital n'est pas divisé en parts — Arrangement in participation (association en participation) — Investment club (club d'investissement) — Soċjetà Kooperattiva (société coopérative) — «Trust», fondation ou autre construction juridique similaire 	Les sociétés en commandite dont le capital est divisé en parts sont soumises à l'impôt des sociétés.

Vendredi, 24 avril 2009

Pays	Liste des entités et constructions juridiques	Observations
Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> — Vennootschap onder firma (société en nom collectif) — Commanditaire vennootschap (société en commandite simple) — Europese economische samenwerkingsverbanden (EESV) (groupement européen d'intérêt économique - GEIE) — Vereniging (association) — Stichting (fondation) — «Trust», fondation ou autre construction juridique similaire 	<p>Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les GEIE sont des entités transparentes du point de vue fiscal.</p> <p>Les <i>Verenigingen</i> (associations) et <i>stichtingen</i> (Fondation) sont exonérées d'impôt à moins qu'elles ne pratiquent des activités commerciales.</p>
Autriche	<ul style="list-style-type: none"> — Personengesellschaft (société de personnes) — Offene Personengesellschaft (société en nom collectif) — Kommanditgesellschaft, KG (société en commandite simple) — Gesellschaft nach bürgerlichem Recht, GesBR (société de droit civil) — Offene Erwerbsgesellschaft (OEG) (société professionnelle en nom collectif) — Kommandit-Erwerbsgesellschaft (société professionnelle en commandite simple) — Stille Gesellschaft (société tacite) — Einzelfirma (société unipersonnelle) — Europäische Wirtschaftliche Interessenvereinigung (groupement européen d'intérêt économique - GEIE) — Privatstiftung (fondation privée) — «Trust», fondation ou autre construction juridique similaire 	<p>Les sociétés de personnes sont considérées comme transparentes, même si elles sont traitées comme des entités distinctes aux fins du calcul des bénéfices.</p> <p>Traitée comme une «société de personnes» normale.</p> <p>Imposée comme une société; les revenus sous forme d'intérêts sont imposés au taux réduit de 12,5 %.</p>
Pologne	<ul style="list-style-type: none"> — Spółka jawna (Sp. j.) (société en nom collectif) — Spółka komandytowa (Sp. k.) (société en commandite simple) — Spółka komandytowo-akcyjna (S.K.A.) (société en commandite par action) — Spółka partnerska (Sp. p.) (société de personnes à finalité professionnelle) — Europejskie ugrupowanie interesów gospodarczych (EUIG) (groupement européen d'intérêt économique - GEIE) — «Trust», fondation ou autre construction juridique similaire 	

Vendredi, 24 avril 2009

Pays	Liste des entités et constructions juridiques	Observations
Portugal	<ul style="list-style-type: none"> — Sociedade civil (société civile) non constituée en personne morale commerciale — Personnes morales pratiquant des activités professionnelles déterminées et dans lesquelles tous les associés sont des personnes physiques disposant d'une qualification pour la même profession — Agrupamento de Interesse Económico (AIE) (groupement national d'intérêt économique) — Agrupamento Europeu de Interesse Económico (groupement européen d'intérêt économique - GEIE) — Societada gestora de participacoes sociais (SGPS) (sociétés holding soit contrôlées par un groupe familial soit détenues entièrement par cinq associés ou moins) — Herança jacente (succession d'un défunt) — Association dépourvue de la personnalité morale — Société offshore opérant dans les zones franches de Madère ou dans l'île de Santa Marie, dans l'archipel des Açores — «Trust», fondation ou autre construction juridique similaire 	<p>Sont transparentes du point de vue fiscal les sociétés civiles non constituées en personnes morales commerciales, les personnes morales pratiquant des activités professionnelles déterminées, les ACE (type de société en participation disposant de la personnalité morale), les GEIE et les sociétés holding soit contrôlées par un groupe familial soit détenues entièrement par cinq associés ou moins.</p> <p>Les autres sociétés de personnes disposant de la personnalité morale sont traitées comme des sociétés de capitaux et imposées selon les règles générales de la fiscalité des entreprises.</p> <p>Les sociétés offshore opérant dans les zones franches de Madère ou dans l'île de Santa Marie, dans l'archipel des Açores, sont exonérées de l'impôt des sociétés et de la retenue à la source sur les dividendes, intérêts, droits d'auteur et autres paiements similaires effectués en faveur de la société mère étrangère.</p> <p>Les seuls trusts reconnus par le droit portugais sont ceux qui ont été établis sous un régime juridique étranger par des personnes morales dans l' <i>International Business Centre</i> de Madère; les avoirs des trusts sont considérés comme faisant partie du patrimoine de la personne morale agissant en tant que fiduciaire (<i>trustee</i>).</p>
Roumanie	<ul style="list-style-type: none"> — Association (société de personnes) — Cooperative (coopérative) — «Trust», fondation ou autre construction juridique similaire 	
Slovénie	<ul style="list-style-type: none"> — Samostojni podjetnik (patrimoine) — «Trust», fondation ou autre construction juridique similaire 	
Slovaquie	<ul style="list-style-type: none"> — Verejná obchodná spoločnosť (société en nom collectif) — Európske združenie hospodárskych záujmov (groupement européen d'intérêt économique - GEIE) — Komanditná spoločnosť (société en commandite simple) en ce qui concerne les revenus attribués aux commandités — Združenie (association) — Entités établies à des fins non commerciales: chambres professionnelles, associations civiques bénévoles, Nadácia (<i>fondation</i>) — «Trust», fondation ou autre construction juridique similaire 	<p>La base imposable est tout d'abord déterminée pour l'ensemble de la commandite simple, avant d'être répartie entre les commandités et les commanditaires. Les parts de bénéfice reçues par les commandités de la commandite simple sont imposées au niveau des commandités. Le reste des revenus, attribués aux commanditaires, est imposé avant attribution au niveau de la commandite selon les règles applicables aux sociétés de capitaux.</p> <p>Les revenus exonérés incluent les revenus provenant des activités pour lesquelles l'organisation a été établie, à l'exception des revenus soumis au régime du prélèvement à la source.</p>

Vendredi, 24 avril 2009

Pays	Liste des entités et constructions juridiques	Observations
Finlande	<ul style="list-style-type: none"> — yksityisliike (entreprise non enregistrée) — avoin yhtiö / öppet bolag (société de personnes) — kommandiittiyhtiö / kommanditbolag (société en commandite simple) — kuolinpesä / dödsbo (succession d'un défunt) — eurooppalaisesta taloudellisesta etuyhtymästä (ETEY) / europeiska ekonomiska intressegrupperingar (groupement européen d'intérêt économique - GEIE) — «Trust», fondation ou autre construction juridique similaire 	
Suède	<ul style="list-style-type: none"> — handelsbolag (société en nom collectif) — kommanditbolag (société en commandite simple) — enkelt bolag (société simple) — «Trust», fondation ou autre construction juridique similaire 	
Royaume-Uni	<ul style="list-style-type: none"> — General partnership (société en nom collectif) — Limited partnership (société en commandite simple) — Limited liability partnership (société à responsabilité limitée) — EEIG (GEIE) — Investment club (club d'investissement dans lequel les membres ont droit à une part spécifique des avoirs). — «Trust», fondation ou autre construction juridique similaire — En ce qui concerne les entités et constructions juridiques dont le centre de gestion principal est situé dans la juridiction de Gibraltar, entre autres: <ul style="list-style-type: none"> — les compagnies à responsabilité limitée par actions, par garantie ou selon un autre mécanisme; — les sociétés à responsabilité limitée par actions, par garantie ou selon un autre mécanisme; — les compagnies ou sociétés internationales; — les compagnies ou sociétés commerciales internationales; 	<p>Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les GEIE sont des entités transparentes du point de vue fiscal.</p>

Vendredi, 24 avril 2009

Pays	Liste des entités et constructions juridiques	Observations
	<ul style="list-style-type: none"> — les compagnies ou sociétés exonérées; — les compagnies ou sociétés à compartiments multiples non autonomes; — les compagnies ou sociétés à compartiments multiples autonomes; — les banques internationales, y compris les sociétés de même dénomination; — les banques extraterritoriales, y compris les sociétés de même dénomination; — les compagnies ou sociétés d'assurance; — les compagnies ou sociétés de réassurance; — les coopératives; — les caisses de crédit mutuel; — les sociétés de personnes de toutes formes, dont, notamment, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés de personnes à responsabilité limitée, les sociétés internationales de personnes et les sociétés commerciales internationales de personnes; — les associations en participation; — les trusts; — les structures de liquidation; — les fondations; — les patrimoines de succession; — les fonds de toutes formes; — les succursales de l'une quelconque des entités ou des constructions figurant dans la présente liste; — les bureaux de représentation de l'une quelconque des entités ou des constructions figurant dans la présente liste; — les établissements permanents de l'une quelconque des entités ou des constructions figurant dans la présente liste; — la fondation multiforme, quelle que soit sa description. 	